

# CESP

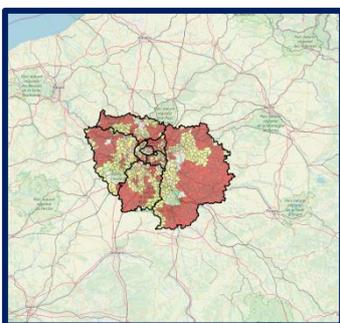
## QUESAKO - GUIDE DU SIGNATAIRE - FAQ

**Vous souhaitez exercer en ville et/ou en zone rurale dans des lieux où l'offre médicale fait défaut**

**Construisez**



**Votre avenir professionnel avec le CESP**



**Pour vous consacrez  
entièrement à vos études**

**Pour bénéficier d'une allocation  
pendant vos études**

**Pour être accompagné dans votre  
projet d'installation en Ile-de-France**

### CONTACT

Votre Référent CESP ARS IDF Aurore DOLLO [aurore.dollo@ars.sante.fr](mailto:aurore.dollo@ars.sante.fr)

Mise à jour : 23/10/2020

## SOMMAIRE

<b>TEXTES DE REFERENCE .....</b>	<b>3</b>
<b>CESP : QUESAKO ? .....</b>	<b>4</b>
- Profil candidats	
- Montant allocation	
- Choix des lieux d'exercice	
- Durée de l'engagement	
- Modes d'exercice	
- Types de structures éligibles	
- Médecine : spécialités ouvertes en Ile-de-France	
- Candidater	
- Commission & Critères de sélection	
- Acteurs & Calendrier	
<b>GUIDE DU SIGNATAIRE .....</b>	<b>9</b>
- Signature du contrat	
- Perception de l'allocation versée par le CNG	
- Accompagnement annuel et individuel par l'ARS pendant les études	
- Quand doit-on s'installer	
- Démarches à faire auprès de l'ARS	
<b>FAQ .....</b>	<b>11</b>
<b>CONTACTS .....</b>	<b>22</b>

## Textes de référence

- Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Article L.632-6 du Code de l'Éducation modifié par la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019
- Article 83 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée par la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

**Médecine**

- Décret n° 2020-268 du 17 mars 2020 relatif au contrat d'engagement de service public prévu à l'article L. 632-6 du code de l'éducation
- Arrêté du 26 mai 2020 relatif à la composition et aux modalités d'examen du dossier de candidature, au modèle type de contrat et aux conditions de suspension et de résiliation du contrat d'engagement de service public, pris en application des articles R. 631-24-2, R. 631-24-4 et R. 631-24-7 du code de l'éducation
- Arrêté du 26 mai 2020 relatif au montant et aux modalités de versement de l'allocation mensuelle pris en application de l'article R. 631-24-8 du code de l'éducation
- Arrêté du 26 mai 2020 relatif aux modalités de calcul, de notification et de perception de l'indemnité et de la pénalité prises en application de l'article R. 632-24-16 du code de l'éducation
- Décret n°2020-1057 du 14 août 2020 portant diverses dispositions relatives aux études médicales et odontologiques

**Odontologie**

- Article L.634-2 du Code de l'Éducation
- Décret n°2020-268 du 17 mars 2020 relatif au contrat d'engagement de service public prévu à l'article L. 632-6 du code de l'éducation
- Arrêté du 26 mai 2020 relatif à la composition et aux modalités d'examen du dossier de candidature, au modèle type de contrat et aux conditions de suspension et de résiliation du contrat d'engagement de service public, pris en application des articles R. 631-24-2, R. 631-24-4 et R. 631-24-7 du code de l'éducation
- Arrêté du 26 mai 2020 relatif au montant et aux modalités de versement de l'allocation mensuelle pris en application de l'article R. 631-24-8 du code de l'éducation
- Arrêté du 26 mai 2020 relatif aux modalités de calcul, de notification et de perception de l'indemnité et de la pénalité prises en application de l'article R. 632-24-16 du code de l'éducation

→ Décret n°2020-1057 du 14 août 2020 portant diverses dispositions relatives aux études médicales et odontologiques

#### CESP : QUESAKO ?

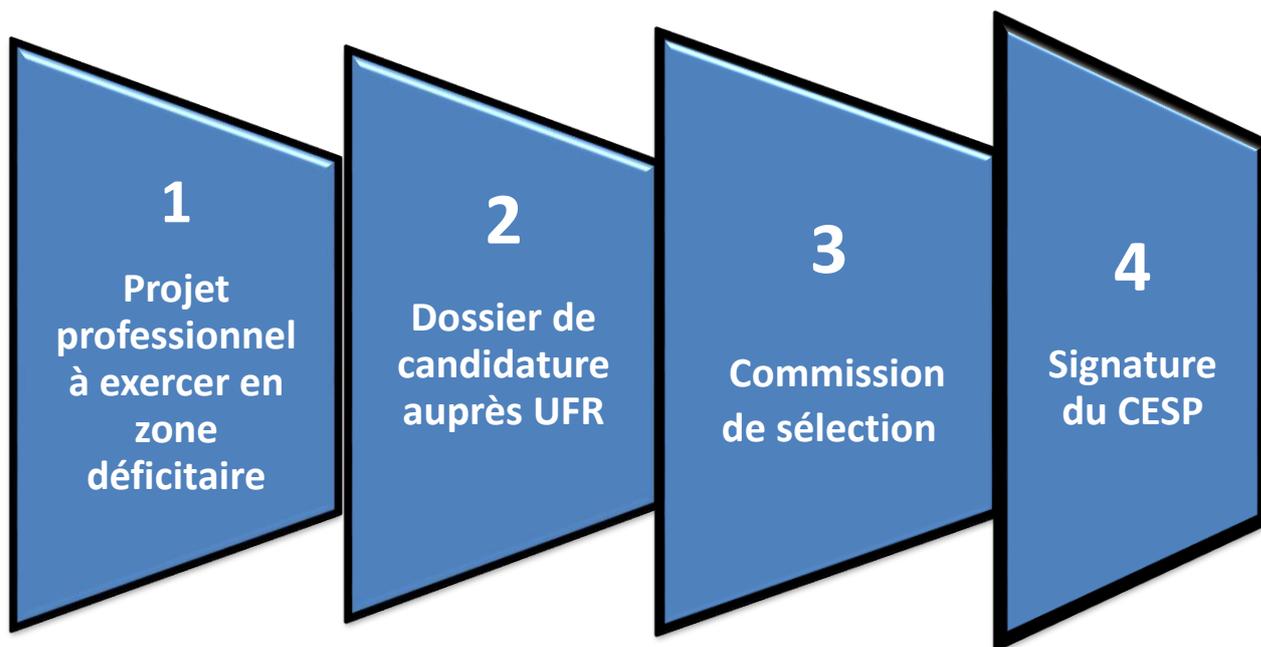
Le CESP est mis en œuvre par les **Agences Régionales de Santé (ARS)**, le **Centre National de Gestion (CNG)** et par les **Unités de Formation et de Recherche** en Médecine et en Odontologie (UFR).

Le CESP est une mesure nationale d'incitation à **l'installation dans des zones où l'offre médicale fait défaut.**

**Les étudiants motivés par un projet professionnel à exercer dans ces zones identifiées par les ARS peuvent signer un contrat. Ce contrat devient aussi un soutien financier durant leurs études.**

**Ces étudiants bénéficient alors d'une allocation mensuelle et d'un accompagnement** au moment de la phase de **l'installation professionnelle.**

En contrepartie, ils **s'engagent à exercer dans ces zones** pendant une durée égale à celle durant laquelle ils ont perçu l'allocation.



#### Profil Candidats

- Médecine à partir du 2<sup>nd</sup> cycle DFASM1 et jusqu'à 2 ans avant la fin de l'internat
- Odontologie de 2<sup>nd</sup> cycle DFASO1 jusqu'à la TCCEO1
- Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne (PADHUE) autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences

#### Montant Allocation

- 1 200 € bruts mensuels imposables

#### Médecine : spécialités ouvertes en Île-de-France

- Seule la spécialité **Médecine Générale** est proposée en Île-de-France pour répondre aux besoins de santé identifiés sur la région (voir Zonage médecins 2018).

#### Où peut-on s'installer ?

- Zonage démographique Médecins ARS IDF publié en mars 2018 aussi applicable aux étudiants en Odontologie dans l'attente de la publication d'un zonage spécifique :
  - Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP)
  - Zones d'Action Complémentaire (ZAC)

**Durée de l'engagement**

- La durée de l'engagement est égale à celle du versement de l'allocation pendant la période de formation et ne peut être inférieure à 2 ans.

L'engagement s'entend à compter de la date de signature du contrat et jusqu'à la fin de la période d'exercice due en application du CESP.

**Modes d'exercice**

**Un engagement à consacrer l'activité de soins possiblement sous plusieurs modes d'exercice :**

- Libéral
- Salariat
- Mixte
- Remplacement en tout ou partie
- Ville/Hôpital statut PHC (2 ans min. 400 MG Ma Santé 2022)

**Types de structures éligibles**

- Cabinet libéral
- Cabinet de groupe
- Maison de santé pluridisciplinaire
- Centre de santé
- Etablissement de santé **hors CHU**
- PMI, CPTS, Maisons d'Accueil Spécialisées pour adultes handicapés

**Acteurs & Calendrier**

1. **Le Ministère de la Santé** détermine par arrêtés annuels le nombre de contrats offerts ainsi que les postes ouverts aux ECN par région sur proposition des ARS



2. **Les UFR** (unités de formation et de recherche) : collectent des dossiers de candidature, organisent les commissions de sélection, relaient l'information auprès des étudiants et des internes, des ARS et du CNG



3. **L'ARS** (agences régionales de santé) : participe aux commissions de sélection, procède à un suivi individualisé des signataires, peut accompagner au moment du choix d'installation professionnelle

**L'ARS** s'assure du respect des engagements des signataires (obligation de formation, d'installation dans les zones sous-denses et respect de la durée d'exercice)



4. **Le CNG** (centre national de gestion) : traite les dossiers des candidats retenus, gère le paiement de l'allocation, suit les bénéficiaires jusqu'à la fin de leur engagement

### Commission & Critères de sélection

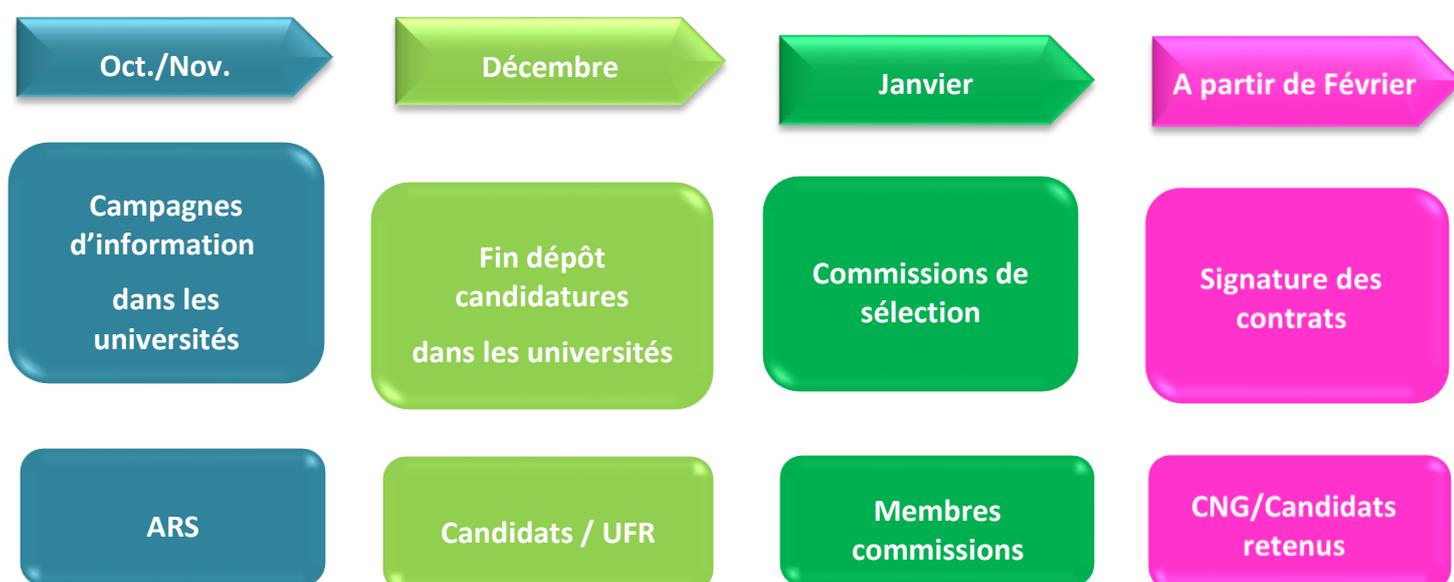
#### Commissions de sélection

- 1 Commission de Sélection en **Médecine**
- 1 Commission de Sélection en **Odontologie**
- Période : entre décembre et janvier pour l'année universitaire en cours
- Membres commissions de sélection, représentants :
  - UFR
  - ARS
  - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
  - Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes
  - URPS médecins
  - URPS chirurgiens-dentistes
  - FHF
  - 1 interne en médecine générale
  - 1 interne en médecine d'une autre spécialité
  - 1 étudiant en médecine
  - 1 étudiant en odontologie de 2<sup>ème</sup> cycle
  - 1 étudiant en odontologie de 3<sup>ème</sup> cycle

#### Critères de sélection

- **Un projet professionnel à exercer en zones sous-denses**
- **Des résultats universitaires suffisants**

**Chaque UFR** transmet au plus tard le 15/01 au **Centre National de Gestion (CNG)** la **liste principale**, le cas échéant la liste complémentaire des candidats retenus ainsi que les **dossiers**.



## GUIDE DU SIGNATAIRE

### 1. Signature du contrat

- ➔ **Après la commission de sélection**
- ➔ **Le CNG** propose au candidat retenu sur liste principale, et le cas échéant sur liste complémentaire, de signer un contrat
- ➔ Le candidat dispose d'un délai de **30 jours pour signer le CESP**. Il peut aussi renoncer à le signer.

### 2. Perception de l'allocation versée par le CNG

- ➔ **Après la signature du contrat auprès du CNG**  
A réception du contrat signé, le CNG initie :
  - le versement de l'allocation avec effet rétroactif en fonction de la rentrée universitaire :
    - 1er septembre pour les étudiants de 2<sup>ème</sup> cycle en Médecine et en Odontologie
    - 1er novembre pour les étudiants en 3<sup>ème</sup> cycle en Médecine et en Odontologie
    - 1<sup>er</sup> novembre de l'année du parcours de consolidation des compétences pour les PADHUE
  - le décompte des mois d'engagement à devoir

### 3. Accompagnement individuel et annuel pendant les études par l'ARS

- ➔ L'ARS IDF suit et accompagne les signataires dans leur projet professionnel
- ➔ Par une enquête annuelle et individuelle en Île-de-France

## 5. Démarches auprès de l'ARS

- Dès l'obtention du diplôme d'Etat : thèse
- Déclarer **au référent régional** son (ses) choix de lieu(x) d'exercice et lui transmettre les différents contrats de travail signés par les deux parties ainsi que l'Attestation d'obtention de DES **au moment de l'installation, et également pendant l'engagement de service public** par :
  - voie postale
  - formulaire type
  - mail

## FAQ

Peut-on bénéficier des aides à l'installation avec le CESP ?

## OUI

## → Aides de l'Etat :

- PTMG & PTMA pour une installation en ZAC (Praticien Territorial de Médecine Générale, Praticien Territorial de Médecine Ambulatoire)
- PTMR pour une activité de remplacement (Praticien Territorial de Médical de Remplacement)

## → Aides conventionnelles proposées par l'Assurance Maladie pour une installation en ZIP ou en ZAC

- CAIM : Contrat d'Aide à l'Installation des Médecins (ZIP)

→ Il est aussi possible de cumuler l'allocation avec d'autres dispositifs d'aides attribués sur critères sociaux : bourses, accès à un logement universitaire, aide au logement, aides des collectivités territoriales...

→ Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au site internet du PAPS Ile de France.

Peut-on faire évoluer le projet professionnel ?

## OUI

→ Tout signataire souhaitant faire évoluer son projet professionnel **en termes de spécialité** choisie ou envisagée doit impérativement se rapprocher du **réfèrent CESP** de l'ARS dont il dépend afin de s'assurer que cette évolution répond aux besoins de la région ciblée.

→ De même, tout signataire souhaitant faire évoluer son projet professionnel **en termes de région d'installation** souhaitée doit impérativement se rapprocher dans les meilleurs délais du **réfèrent CESP** respectifs de l'ARS dont il dépend et de l'ARS où il souhaiterait s'installer.

## Médecine

Quel choix possible de spécialité après des ECN ?

A l'issue des ECN, les étudiants se voient tous attribués un rang de classement national.

Les signataires du CESP font leur choix sur une liste spécifique nationale.

→ Le choix de poste se fait **en fonction du rang de classement national sans que leur projet professionnel CESP soit pris en compte à ce stade**, afin de conserver un strict principe d'égalité au sein de la catégorie des étudiants signataires du CESP.

→ **Plusieurs scénarios possibles :**

- opter pour la spécialité et la région initialement souhaitées ;
- opter pour la spécialité souhaitée mais dans une autre région ;
- opter pour une spécialité et une région qui n'avaient pas été initialement souhaitées ;
- opter pour un désengagement dans les conditions prévues par les textes réglementaires, afin de choisir un poste dans la liste générale toujours en fonction du rang de classement national.

Choix de stages d'interne ?

L'internat se déroule exactement dans les mêmes conditions que celui des autres internes dans la spécialité choisie. Le **choix des stages se fait donc en fonction du rang de classement national** de l'interne.

Peut-on exercer un droit au remords et changer de spécialité ?

**OUI**

→ **Le bénéficiaire doit être classé en rang utile pour la nouvelle spécialité qu'il souhaite intégrer uniquement avec la lecture de la liste réservée CESP de l'année de passage des ECN sans comparaison avec la liste principale**

**Redoubler pendant le contrat**

- ➔ Les signataires continuent de percevoir l'allocation et le délai écoulé s'ajoute au délai d'engagement à servir en zone sous-dotée. Dans ce cas, il n'existe pas de possibilité de solliciter une suspension du versement de l'allocation.

**Suspension du CESP :  
Conditions & Modalités**

Durant les études, **certaines congés** peuvent donner **droit à la suspension** de l'allocation (minimum un mois) et donc du calcul de la durée d'engagement, sur demande expresse de l'étudiant ou de l'interne :

- Pour les étudiants de 2<sup>ème</sup> cycle et les PADHUE : **congé pour maternité/paternité, adoption, maladie, accident survenus dans le cadre des stages et des formations ;**
- **Pour les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle : congé maternité/paternité, adoption, maladie, mise en disponibilité pour maladie du conjoint ou d'un enfant, maladie et accident survenus dans le cadre de l'exercice de leur fonction,**
- **Pour les étudiants ayant obtenu leur DES mais n'ayant pas encore soutenu leur thèse : congé maternité/paternité, adoption, maladie.**

→ L'étudiant ou l'interne qui souhaite obtenir une suspension temporaire du versement de l'allocation doit adresser sa demande au directeur général du CNG avec les justificatifs permettant d'attester du congé, de l'accident ou de la mise en disponibilité ouvrant droit à cette suspension.

→ Le signataire doit informer sans délai le directeur général du CNG, et le référent CESP, de toute modification de la durée de suspension du versement de l'allocation. S'il ne le fait pas, le versement de l'allocation reprend au terme prévu.

→ Suspension pour réalisation d'un projet professionnel **pour les médecins en exercice uniquement.**

→ Le signataire adresse sa demande au DG de l'ARS qui informe le DG du CNG de sa décision.

**Rupture du CESP :  
Conditions & Modalités**

→ Le signataire qui souhaite résilier son contrat doit informer le référent CESP, et adresser **au CNG** une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date mentionnée sur la lettre. **Il doit également en informer l'ARS.**

→ L'indemnité prévue en cas de rupture est composée de la

**somme des allocations nettes perçues au titre du contrat, majorée d'une pénalité :**

- **Avant l'obtention du diplôme** d'études spécialisées ou au cours du parcours de consolidation des compétences, cette pénalité s'élève à **200€/mois de perception de l'allocation** et ne peut être inférieure à 2 000 euros ;
- **Après l'obtention du diplôme** d'études spécialisées ou à l'issue du parcours de consolidation des compétences, **cette pénalité s'élève à 20 000€.**

**Le lieu où souhaite s'installer le signataire n'est plus prioritaire lors de la redéfinition des zones par les ARS**

Afin de ne pas remettre en cause la réalisation des projets professionnels des signataires, précisés et consolidés au cours de leur formation, ou de leur parcours de consolidation des compétences, le Centre national de gestion peut maintenir sur la liste des lieux d'exercice des lieux qui remplissaient les conditions relatives à l'offre et à l'accès aux soins dans les trois ans précédant la publication de la liste.

**Doit-on choisir d'exercer soit en ZIP, soit en ZAC ?**

**NON**

Le signataire peut choisir d'exercer exclusivement en ZIP ou en ZAC mais il peut également choisir d'exercer à la fois en ZIP et en ZAC.

**Peut-on exercer en partie zones déficitaires et en complément en zone non déficitaire ?**

**NON**

Le signataire a l'obligation d'exercer toute son activité de soin en zone identifiée déficitaires par l'ARS.

Est-ce que l'ARS positionne le signataire obligatoirement sur un poste ?

#### NON

- L'ARS accompagne les signataires dans leur projet d'installation en les mettant, le cas échéant, en contact avec les acteurs locaux (professionnels de santé, collectivités territoriales...)
- Chaque signataire peut aussi rechercher par ses propres démarches un poste, celui-ci devra être obligatoirement être situé dans une zone sous-dotée.

Peut-on changer de lieux d'exercice et/ou de région pendant la durée de l'engagement ?

#### OUI

**Le professionnel de santé en cours d'engagement doit choisir un lieu d'exercice dans la liste nationale hébergée par le CNG. Cette liste est aussi consultable sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS).**

- Si le signataire souhaite changer de région, il doit solliciter le directeur du CNG après avis du directeur général de l'ARS de la région dans laquelle il exerce et du directeur général de l'ARS de la région dans laquelle il souhaite s'installer.

Peut-on suspendre de façon temporaire son engagement durant l'activité professionnelle ?

#### OUI

- Un signataire en exercice peut demander à suspendre (1 mois min. à 1 an max.) son engagement à exercer en zone fragile en vue de la réalisation d'un **projet professionnel** (ex. missions humanitaires).
- Il doit adresser sa demande au directeur général de l'ARS de la région dans laquelle il réalise son engagement, après accord de son employeur le cas échéant.
- Si le signataire souhaite réduire la durée initialement prévue de sa suspension, il doit en informer le directeur du CNG sans délai.

**Le lieu où est installé le signataire n'est plus prioritaire lors de la redéfinition des zones par les ARS**

- Lorsque les ARS redéfinissent leur zonage, des lieux considérés auparavant comme prioritaires peuvent ne plus l'être. Cette redéfinition n'oblige néanmoins pas un médecin déjà installé dans l'une de ces anciennes zones prioritaires à procéder à un changement d'installation dans une zone prioritaire.
- Toutefois, si le médecin décide volontairement de quitter son lieu d'exercice (prioritaire ou anciennement prioritaire au regard du projet régional de santé), il a l'obligation de s'installer jusqu'à la fin de son engagement dans une autre zone prioritaire.

**Peut-on reporter l'installation professionnelle ?**

#### **OUI**

- Le directeur général du CNG peut accorder au médecin, notamment à la fin de sa formation ou de son parcours de consolidation des compétences et à titre dérogatoire, un report de l'installation ou de la prise de fonction dans la région choisie. La demande doit être adressée au directeur de l'ARS qui sollicite l'avis motivé du directeur de l'UFR. Cette dérogation est accordée notamment pour achever la formation : par exemple, effectuer un post-internat en lien avec le projet professionnel et avec les besoins de la région.
- Durant cette période le signataire continue de percevoir l'allocation et **l'engagement est prolongé d'autant.**

Peut-on faire un assistantat pendant la période d'engagement ?

**OUI**

→ **Dans le cadre d'un exercice professionnel**

Conformément au 1° de l'article 4-1 du décret n° 2010-735 modifié relatif au CESP durant les études médicales, le signataire s'engage à consacrer son activité de soins en zone fragile. Un 1<sup>er</sup> exercice en tant qu'assistant, **dès lors que réalisé en zone fragile, peut être décompté des mois d'exercice en zone fragile dus au titre de l'engagement CESP.**

Non-respect des engagements par le signataire

→ Le CNG sanctionne le non-respect des engagements:

- d'une indemnité égale à produit du dernier montant d'allocation mensuelle perçue par la durée pendant laquelle la durée n'a pas été respectée
- d'une pénalité calculée proportionnellement.

Quelle est la quotité de travail à réaliser dans le cadre du CESP ?

L'activité en termes de quotité de travail n'est pas précisée dans les textes réglementaires. Par principe, une activité dite de type « traditionnel » de **35h/semaine** est de rigueur.

En cas de quotité de travail à temps partiel, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, la durée d'engagement est augmentée au prorata du temps de travail non réalisé.

Quels tarifs pratiquer pendant la durée de l'engagement ?

- En cas d'exercice libéral, les tarifs conventionnés de **secteur 1** pendant toute la durée de l'engagement ;
- En cas d'exercice en Centre de santé, dans le cadre des tarifs conventionnels.

Peut-on exercer en Secteur 2 pendant l'engagement ?

**NON**

Le principe du CESP étant de favoriser l'installation de la médecine de 1<sup>er</sup> recours dans les déserts médicaux

**Peut-on exercer avec une licence de remplacement pendant l'engagement ?**

**NON**

- La licence de remplacement permet l'exercice avant le diplôme d'Etat
- La période d'engagement du CESP commence dès l'obtention du diplôme d'Etat

**Les remplacements effectués avec la licence de remplacement ne sont pas pris en compte dans la période d'engagement.**

**Après la période d'engagement est-on obligé de rester dans la zone déficitaire ?**

**NON**

Mais le principe du CESP permet aussi notamment la fidélisation des jeunes professionnels de santé sur les zones dans lesquelles ils ont pu débiter leur activité dans le cadre du contrat

**L'allocation du CESP permet-elle de cotiser pour la retraite ?**

**NON**

L'allocation est en revanche soumise aux prélèvements obligatoires CSG et CRDS (Contribution Sociale Généralisée et Contribution à la Réduction de la Dette Sociale)

**Peut-on être médecin réserviste dans le cadre du CESP**

La réglementation relative au CESP ne précise rien à ce sujet. Les contraintes géographiques liées aux fonctions de réserviste semblent incompatibles avec celles du CESP, notamment en raison de l'obligation d'exercer l'intégralité de l'activité de soins en zone sous dotée du signataire de ce contrat.

**Erasmus est-il compatible avec le CESP ?**

Un semestre réalisé à l'étranger dans le cadre du programme d'échange Erasmus ne constitue pas un motif de suspension du versement de l'allocation.

## CONTACTS

### ARS IDF

- Pour toute question liée au dispositif, l'évolution du projet d'installation
- Pour déclarer le choix de lieu d'installation dès l'obtention du diplôme
- Pour déclarer le changement de lieu d'installation en IDF et hors IDF

Votre référent régional :

Aurore Dollo

[aurore.dollo@ars.sante.fr](mailto:aurore.dollo@ars.sante.fr) - 01 44 02 00 24

### CNG

- Pour toute demande réglementaire ou liée au versement de l'allocation  
[benoit.magrez@sante.gouv.fr](mailto:benoit.magrez@sante.gouv.fr) - 01 77 35 62 28  
[yann.gousson@sante.gouv.fr](mailto:yann.gousson@sante.gouv.fr) - 01 77 35 62 27
- Pour toute demande liée au versement et au changement de domiciliation bancaire  
[karima.patout@sante.gouv.fr](mailto:karima.patout@sante.gouv.fr) - 01 77 35 61 43  
(Le référent régional devant être informé de ces demandes)

### Contacts ARS hors IDF

- Pour tout projet hors IDF  
<https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/le-contrat-d-engagement-de-service-public-cesp/article/contacter-votre-referent-ars>

## Pour en savoir +

Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé Ile-de-France (PAPS)

Rubrique « Aides individuelles »

[www.iledefrance.paps.sante.fr](http://www.iledefrance.paps.sante.fr)